

DÉCISION SUR LA SITUATION AU PARLEMENT PANAFRICAIN (PAP)**Le Conseil Exécutif,**

1. **PREND NOTE** avec préoccupation du rapport présenté par la Commission sur la situation du Parlement panafricain ;
2. **RAPPELLE** l'article 7 du Statut de la Commission relatif aux fonctions et responsabilités du Président de la Commission en tant que représentant légal de l'Union ;
3. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.757 (XXXIII) de de février 2020 relative à la gestion des conséquences et au rôle de supervision du Président de la Commission sur le fonctionnement de la Commission de l'Union africaine et d'autres organes de l'UA, dans laquelle la Conférence a demandé au Président de prendre des mesures efficaces pour faire face à tous les actes de mauvaise conduite au sein de l'Union africaine et d'exercer une supervision financière et administrative sur tous les organes et institutions de l'Union qui ne sont pas des organes délibérants, y compris le Parlement panafricain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que leurs représentants élus;
4. **RAPPELLE ÉGALEMENT** sa décision EX.CL/Dec.1128(XXXIX) d'octobre 2021 relative au rapport sur l'incident survenu au Parlement panafricain, dans laquelle il a demandé à la Commission d'accélérer le processus de réforme du Parlement panafricain afin de créer un environnement propice au fonctionnement de l'Organe;
5. **INVITE les** États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Malabo de 2014 à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le mandat législatif du PAP puisse entrer en vigueur ;
6. **RÉITÈRE** sa décision EX.CL/Dec.1174(XLI) relative au rapport sur la mise en œuvre de la décision EX.CL/Dec.1148(XI) du Conseil exécutif, dans laquelle il a demandé au Bureau du Conseiller juridique, en étroite collaboration avec le Secrétariat du PAP, de réviser d'urgence le Règlement intérieur du PAP afin de l'aligner sur les valeurs, règles et règlements de l'Union africaine, ainsi que sur les pratiques établies de l'Union, y compris le principe de la rotation géographique ;
7. **EXPRIME SA PRÉOCCUPATION** face aux problèmes récurrents de direction et de fonctionnement qui continuent d'entraver l'efficacité de l'Organe et aux risques juridiques, financiers et de réputation qui en résultent du fait des décisions prises par la direction du PAP en violation des règles et règlements de l'Union ;

8. DÉCIDE que :

- a) La session plénière du PAP doit être convoquée au siège du PAP à Midrand, Afrique du Sud, avant la fin du mois d'avril 2024 afin de **pourvoir les postes vacants au sein du Bureau du PAP**. La Commission doit superviser le processus d'élection des membres du Bureau pour garantir la transparence et l'indépendance, en suivant les lignes directrices élaborées par le Bureau du Conseiller juridique ;
- b) En attendant la finalisation de l'élection, le troisième vice-président devrait immédiatement exercer les fonctions de président conformément à l'article 12 (7) du Protocole portant création du PAP qui précise que la rotation au sein du Bureau doit avoir lieu en l'absence de président.
- c) Le Greffier du Secrétariat du Parlement Panafricain devrait être immédiatement réintégré.
- d) Le Règlement intérieur suspendu du Parlement panafricain (PAP) doit être réexaminé par la Plénière du PAP, en tenant compte des incohérences soulignées dans l'avis juridique émis par le Bureau du conseiller juridique ;
- e) Toute décision prise sur la base du Règlement intérieur révisé et suspendu du PAP daté du 4 novembre 2022 doit être considérée comme nulle et non avenue;
- f) Les décisions administratives prises par les dirigeants anciens et actuels du PAP sans respect des règles établies et de la procédure régulière, notamment en matière de recrutement, de promotions et de suspensions, devraient être revues et annulées.

9. EXPRIME SON INSATISFACTION face au manque de responsabilité au sein du PAP et **EXHORTE AVEC VIGUEUR** la plénière du PAP à faire en sorte que ses membres soient tenus responsables de tout dommage juridique, financier ou de réputation causé ou qui sera causé à l'Union. Il s'agit notamment de demander des comptes aux membres actuels et anciens du PAP qui ont été ou seront jugés pour avoir exposé l'Union à des risques juridiques, financiers ou pour sa réputation.**10. DEMANDE** à la Commission de procéder à un audit judiciaire indépendant et complet de l'administration générale, des finances et des opérations du PAP et de soumettre un rapport de vérification à la quarante-sixième Session ordinaire du Conseil exécutif en juillet 2024 ;

11. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission de soumettre un cadre opérationnel clair décrivant les rôles du Bureau du PAP, du Président et du Greffier lors de la prochaine session du Conseil exécutif en juin/juillet 2024.
12. **DÉCIDE** de rester saisi de la question.